

**Ministry of Health and Long-Term Care**  
Health System Accountability and Performance Division  
Performance Improvement and Compliance Branch

Hamilton Service Area Office  
119 King Street West, 11<sup>th</sup> Floor  
Hamilton ON L8P 4Y7

Bureau régional de services de Hamilton  
119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7

**Ministère de la Santé et des Soins de  
longue durée**

Division de la responsabilisation et de la performance du  
système de santé  
Direction de l'amélioration de la performance et de la  
conformité

Telephone: 905-546-8294  
Facsimile: 905-546-8255

Téléphone: 905-546-8294  
Télécopieur: 905-546-8255

Public Copy/Copie du public

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                     |                        |                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------|-------------------|
| Date(s) d'inspection                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Numéro d'inspection | Log # /<br>Registre no | Type d'inspection |
| 4 novembre 2013                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2013_189120_0078    | H-000057-13            | Plainte           |
| Titulaire de permis<br>FOYER RICHELIEU WELLAND<br>655, RUE TANGUAY, WELLAND (ONTARIO) L3B 5W5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                     |                        |                   |
| Foyer de soins de longue durée<br>FOYER RICHELIEU WELLAND<br>655, RUE TANGUAY, WELLAND (ONTARIO) L3B 5W5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                     |                        |                   |
| Inspecteur(s)<br>BERNADETTE SUSNIK (120)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                     |                        |                   |
| Résumé de l'inspection                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                     |                        |                   |
| <p>Cette inspection a été menée dans le cadre d'une plainte.</p> <p>Cette inspection s'est déroulée à la date suivante : le 30 octobre 2013</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur a parlé à l'administrateur, à la personne chargée de l'entretien et aux membres du personnel inscrits et non inscrits.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur a visité le foyer, y compris les chambres des résidents, les salles de toilette, les salles de bain, les aires communes, les salles de médicaments, et il a mesuré l'intensité de l'éclairage et examiné les registres des travaux d'entretien.</p> <p>Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :<br/>Services d'hébergement – Entretien<br/>Foyer sûr et sécuritaire</p> <p>Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.</p> |                     |                        |                   |

## NON-RESPECTS

### Définitions

AE —Avis écrit

PRV — Plan de redressement volontaire

RD —Renvoi de la question au directeur

OC—Ordres de conformité

OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

### **AE n° 1 : Le titulaire du permis n'a pas respecté la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.R.O. 2007, chap. 8, article 15 (Services d'hébergement)**

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

15 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) le foyer, l'ameublement et le matériel sont toujours propres et sanitaires;
- b) le linge de maison et les vêtements de chaque résident sont recueillis, triés, nettoyés et livrés;
- c) le foyer, l'ameublement et le matériel sont entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en bon état. 2007, chap. 8, par. 15 (2).

### Constatations :

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le foyer soit entretenu de sorte qu'il soit sûr et en bon état.

Le revêtement de plancher situé juste à l'extérieur et juste à l'intérieur de la chambre n° 3 était boursoufflé et n'était pas à niveau. Au cours de l'inspection qui a été menée le 23 novembre 2011, l'inspecteur a remarqué que le revêtement du plancher qui était fendillé et déchiré dans l'aile sud n'avait pas été réparé adéquatement. Les fentes et les déchirures avaient été remplies de colle juste à l'extérieur de la chambre n° 32. Le revêtement de plancher était surélevé et rugueux. Les pièces de vinyle déchirées qui avaient été observées dans les chambres n°s 7 et 17 ont été découpées et remplacées par un carreau de céramique. Le vinyle n'est pas compatible avec le

carreau de céramique et les deux matériaux ne peuvent adhérer correctement l'un à l'autre. Par conséquent, le revêtement de plancher de vinyle s'est détaché du carreau de céramique dans la chambre n° 17. On a aussi constaté qu'il manquait une bande de revêtement de plancher dans l'espace entre la salle de bain et de douche de l'aile ouest et la salle de médicaments de l'aile nord.

De gros trous ont été remarqués dans la salle de médicaments de l'aile nord où le chariot de médicaments est habituellement stationné. Des trous dans les murs et les carreaux du plafond ont été constatés dans les toilettes communes de l'aile nord. Les membres du personnel ont signalé que les trous dans les murs étaient présents depuis de nombreux mois et qu'ils avaient demandé à ce qu'ils soient réparés. Toutefois, aucune réquisition n'a été retrouvée dans le registre électronique des services d'entretien du foyer pour 2013.

On a constaté qu'il manquait des pièces de stratifié dans les meubles-lavabos situés dans les salles de bain des chambres n<sup>os</sup> 50, 47, 46, 12, 30 et 21, exposant ainsi le panneau de particules rugueux et absorbant qui se trouve en dessous.

Les charnières des portes de placard des salles de médicaments des ailes nord et ouest sont desserrées. [alinéa 15 (2)(c)]

Autres mesures requises :

***PRV – Conformément au paragraphe 152 (2) de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.R.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu de rédiger un plan de redressement visant à se conformer à l'exigence selon laquelle il doit veiller à ce que le foyer, l'ameublement et le matériel soient entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en bon état. Ce plan de redressement doit être mis en application volontairement.***

**AE n° 2 : Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des exigences énoncées au tableau du présent article en matière d'éclairage. Règl. de l'Ont. 79/10, art. 18.**

**TABLEAU**

|                                                                                                                                                                     |                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Foyers auxquels le manuel de conception de 2009 s'applique</b>                                                                                                   |                                                                                             |
| <b>Emplacement</b>                                                                                                                                                  | <b>Nombre de lux</b>                                                                        |
| <b>Escaliers encloisonnés</b>                                                                                                                                       | <b>Niveaux minimums d'éclairage continu de 322,92 lux, uniforme dans tous les escaliers</b> |
| <b>Tous les couloirs</b>                                                                                                                                            | <b>Niveaux minimums d'éclairage continu de 322,92 lux, uniforme dans tous les couloirs</b>  |
| <b>Autres aires du foyer, notamment les chambres à coucher des résidents et les vestibules, les salles de toilette, les salles de bain et les salles de douche.</b> | <b>Niveaux minimums de 322,92 lux</b>                                                       |
| <b>Autres foyers</b>                                                                                                                                                |                                                                                             |
| <b>Emplacement</b>                                                                                                                                                  | <b>Nombre de lux</b>                                                                        |
| <b>Escaliers</b>                                                                                                                                                    | <b>Niveaux minimums d'éclairage continu de 322,92 lux, uniforme dans tous les escaliers</b> |
| <b>Tous les couloirs</b>                                                                                                                                            | <b>Niveaux minimums d'éclairage continu de 215,28 lux, uniforme dans tous les couloirs</b>  |
| <b>Autres aires du foyer</b>                                                                                                                                        | <b>Niveaux minimums de 215,28 lux</b>                                                       |
| <b>Chaque armoire à médicaments</b>                                                                                                                                 | <b>Niveaux minimums de 1 076,39 lux</b>                                                     |
| <b>Au lit de chaque résident lorsque le lit est en position de lecture</b>                                                                                          | <b>Niveaux minimums de 376,73 lux</b>                                                       |

**Règl. de l'Ont. 79/10, art. 18, tableau; Règl. de l'Ont. 363/11, art. 4**

**Constatations :**

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les exigences en matière d'éclairage décrites dans le tableau qui précède soient respectées.

Le non-respect des exigences en matière d'éclairage avait déjà été relevé lors d'une inspection précédente effectuée le 23 novembre 2011.

Les niveaux d'intensité d'éclairage ont été mesurés dans les couloirs ouest, nord et sud, dans les salles de toilette des résidents et dans les aires communes. Le niveau d'éclairage des couloirs était d'environ 200 lux sous chaque luminaire et de 0 à 50 lux entre les luminaires. Une intensité uniforme et continue de 215,28 lux est requise. Dans les salles de toilette des résidents, l'intensité d'éclairage était de 100 lux au centre de la salle de toilette. L'exigence minimale est de 215,84 lux. Dans les aires communes, l'intensité d'éclairage varie de 200 à 50 lux, selon le type et le style de luminaire.

Au cours des deux derniers mois, la direction du foyer a remplacé certaines ampoules par de nouvelles ampoules à forte intensité dans le couloir ouest, à titre d'essai. Les niveaux d'intensité d'éclairage y ont été mesurés et ils étaient de 1000 à 300 lux, ce qui est bien au-delà des exigences minimales. [art. 18]

**Autres mesures requises :**

***PRV – Conformément au paragraphe 152 (2) de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.R.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu de rédiger un plan de redressement visant à se conformer à l'exigence selon laquelle il doit veiller à ce que les exigences en matière d'éclairage décrites dans le tableau présenté dans cette section soient respectées. Ce plan de redressement doit être mis en application volontairement.***

Date de délivrance: 4 novembre 2013

Signature of Inspector(s)/Signature de l'inspecteur ou des inspecteurs

Copie originale signée par B. Susnik